

AFFAIRE N° 30

Objet : EXAMEN DE L'AVENANT N° 4 AU TRAITE D'AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE PORTANT RENOUVELLEMENT DU TRAITE POUR UNE PERIODE DE 10 ANS

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par convention du 10 septembre 1976, vous avez confié à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation du service public de distribution d'eau potable de Saint-Denis pour une durée de 10 ans.

Par lettre du 17 novembre 1983, la C.G.E. me propose de reconduire le contrat pour une nouvelle période de 10 ans à compter du 1er juillet prochain.

Le projet d'avenant n° 4 établi à cet effet n'apporte aucune modification importante à la convention, excepté le reversement par la C.G.E. d'une ristourne annuelle égale à 40 % du montant des consommations d'eau de la Ville, évaluée à 1 200 000 F pour l'année en cours.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce projet.

AVIS DES COMMISSIONS :

- Travaux Publics et Finances : favorable.

\* \* \*

Docteur GERARD : Il me semble qu'en 1981 ou 1982 un contrat type pour le marché des eaux a été rendu obligatoire.

M. Le Maire : ça a été fait mais pour votre information, depuis la décentralisation ce n'est plus obligatoire.

Docteur GERARD : Un projet de loi a été voté récemment sur les eaux. Il précise d'une part que "des accords de modération doivent être conclus entre l'association des Maires de France et le groupement des sociétés d'exploitation des réseaux de distributions", et d'autre part que "si un accord n'intervient pas entre les parties concernées, le prix de l'eau sera fixé par décret". Je pense qu'il y a toujours cette volonté de contrôler le prix de l'eau et je m'étonne que cet avenant rendu obligatoire auparavant ne le soit plus actuellement.

M. Le Maire : Le contrat a été établi en 1982 mais comme je vous l'ai dit, ce n'est plus une obligation. A présent le prix de l'eau est fixé par le Conseil Municipal.

Docteur GERARD : Mais il y avait une formule de révision des prix qui paraît-il n'était pas conforme à celle qui aurait dû être appliquée. A-t-on revu cette formule ?

M. Le Maire : Nous avons ici une lettre de la Direction Départementale de la Concurrence et des Prix à ce sujet dont une copie vous sera adressée.

Docteur GERARD : Par ailleurs, pourquoi avoir choisi de reverser une ristourne à la CGE au lieu de baisser le prix de l'eau ?

M. Le Maire : Parce que c'est un pourcentage plus intéressant. Il s'agit ici des consommations de la Commune et non de celles du public. Pas d'autres remarques ?  
Je mets aux voix.

ADOPTE A LA MAJORITE

Reçu à la Préfecture  
le 02/03/1984